

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

**Décret du....**  
**relatif au régime spécial applicable**  
**dans les forêts de protection**  
**Version pour le GT du 24 novembre 2017**

**NOR : AGRT 1701758D**

***Publics concernés :** collectivités territoriales et particuliers propriétaires de parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre d'une forêt de protection. Maîtres d'ouvrage de travaux archéologiques ou de recherche de minéraux, exploitants de carrières de gypse dans ce périmètre.*

***Objet :** régime spécial applicable en forêt de protection.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.*

***Notice :** L'article L.141-4 du code forestier ouvre la possibilité de réaliser certains travaux dans les forêts de protection dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent décret vise ainsi à définir la procédure et les conditions de mise en œuvre des dérogations prévues par l'article L.141-4.*

***Références :** les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier, notamment son article L. 141-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment le chapitre Ier du titre III du livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 4<sup>o</sup> de son article L. 231-4 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 janvier au 20 février 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx xx 2017 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

## Article 1er

« Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier (partie réglementaire) du code forestier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 141-14, après les mots : « protection de la forêt », sont insérés les mots : « ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques » ;

2° La section 2 est complétée par une sous-section 4 et une sous-section 5 ainsi rédigées :

### « Sous-section 4

« *Dispositions relatives aux fouilles et sondages archéologiques dans les forêts de protection*

« *Art. R. 141-38-1.* - Par dérogation aux dispositions de l'article R.141-14, le préfet peut autoriser la réalisation d'une opération archéologique dans le périmètre d'une forêt de protection, lorsque cette opération :

« 1° Bénéficie, selon les cas, d'une autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou fait l'objet d'une décision d'exécution de fouilles ou de sondages en application de l'article R.531-5 du même code ;

« 2° Ne modifie pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;

« 3° N'est pas susceptible de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection » ;

« *Art. R. 141-38-2.* - La demande d'autorisation de fouilles ou de sondages archéologiques en forêt de protection est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le préfet de région, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Elle comporte :

« 1° L'autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou, le cas échéant, la décision mentionnée à l'article R. 531-5 du même code ;

« 2° Un rapport de présentation de la problématique et des objectifs scientifiques de l'opération projetée ;

« 3° La description des travaux envisagés accompagnée d'un calendrier prévisionnel de leur réalisation, d'un plan parcellaire et d'un plan au 1/10000e de la zone concernée ;

« 4° Une analyse proportionnée des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme de l'opération archéologique sur la destination forestière des lieux, et un exposé des mesures envisagées pour éviter et réduire au maximum ces impacts, et le cas échéant, en compenser les effets ;

« 5° Les mesures compensatoires envisagées, en précisant les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de fouille ou de sondage qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2. ;

« 6° Et, si nécessaire, les éléments énumérés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

« *Art. R. 141-38-3.* - Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour rendre sa décision. Le silence gardé pendant ce délai vaut décision de rejet.

« Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-2 sur les modalités d'exécution de l'opération archéologique en vue de limiter ses incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision et peut les compléter par des prescriptions particulières.

« Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des opérations de fouilles ou de sondages archéologiques, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-2, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

#### « *Sous-section 5*

« *Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.*

#### « *Paragraphe 1*

#### « *Dispositions communes*

« *Art. R. 141-38-4. - I. -* Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser, dans le périmètre d'une forêt de protection, l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

« En l'absence d'un tel schéma, sont regardés comme des gisements d'intérêt national de gypse pour l'application des dispositions de la présente sous-section ceux d'intérêt national mentionnés dans un document de planification de niveau régional ou national.

« II. - La dérogation prévue au I ne peut être accordée que si :

« 1° Les travaux ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;

« 2° Les travaux ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection ;

« 3° Les travaux sont limités en surface :

« - aux emprises temporaires nécessaires aux travaux de recherche et aux travaux préalables à la mise en exploitation du gypse, qui sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

« - aux équipements, constructions et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, qui sont déterminés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

« Pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine, l'emprise correspondante ne peut pas dépasser cinq hectares de la surface de la forêt protégée.

#### « *Paragraphe 2*

« *Travaux nécessaires à la recherche des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.*

« *Art. R. 141-38-5 -* La demande d'autorisation de travaux de recherche de gypse en forêt de protection est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le pétitionnaire, par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Elle comporte :

« 1° Une description des substances de gypse recherchées ainsi que les pièces justifiant l'intérêt national potentiel du gisement au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 ;

« 2° Un rapport de présentation des travaux de recherche projetés accompagné d'un calendrier prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des schémas d'accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagée ;

« 3° L'analyse de la compatibilité des travaux de recherche projetés avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

« 4° Une analyse proportionnée des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement ainsi que l'addition et l'interaction de ces impacts entre eux ;

« 5° Les mesures prévues afin d'éviter les impacts négatifs, identifiés par l'analyse des impacts prévue au 4°, du projet sur l'environnement et de réduire les impacts n'ayant pu être évités ainsi que compenser, lorsque cela est possible, les impacts négatifs du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, en précisant les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de recherche qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2. ;

« *Art. R. 141-38-6.* - Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour prendre sa décision, après consultation du comité scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

« Le silence gardé par le préfet pendant le délai mentionné au premier alinéa vaut décision de rejet.

« Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-5 sur les modalités d'exécution des travaux de recherche en vue de limiter ses incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision.

« Il peut fixer des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux de recherche sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

« Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des travaux de recherche, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-5, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

### « *Paragraphe 3*

« *Travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.*

« *Art. R. 141-38-7* – L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu de dérogation au titre de l'article R. 141-38-4 du présent code.

## Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- Le I de l'article D. 181-15-2 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

- une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 ;
- l'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;
- un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

II. - Après l'article R. 181-35, il est inséré un article R. 181-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 181-35-1.* - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection classée au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé des forêts. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois.

« Le silence gardé pendant ce délai vaut avis favorable ».

III.- L'article R. 181-43 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection classée au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. »

## Article 3

Après l'article R. 531-2 du code du patrimoine, il est inséré un article R. 531-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 531-2-1.* - Lorsque les fouilles ou sondages se situent dans le périmètre d'une forêt de protection classée au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, la demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 141-38-2 du même code. »

## Article 4

« Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Il est applicable aux bois et forêts dont la décision de classement prévue à l'article R. 141-9 a été publiée après cette date.

« Les opérations de fouilles et de sondages archéologiques régulièrement autorisées ou décidées en application des articles R.531-1, R.531-2 ou R.531-5 du code du patrimoine avant l'entrée en vigueur d'un classement au titre du régime des forêts de protection, peuvent continuer à fonctionner sans la dérogation prévue à la sous-section 4.

« Les carrières souterraines de gypse régulièrement autorisées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur d'un

classement au titre du régime des forêts de protection, peuvent continuer à fonctionner sans la dérogation prévue à la sous-section 5.

« Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Ces mesures ne peuvent toutefois remettre en cause la faisabilité de l'opération, ou entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

### **Article 5**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

La ministre de la culture ,